



**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS**

**Étaient présents :** M. Daniel WAPPLER, Maire, Mme Dominique CARON, M. Bernard STEIN, Mme Sylvie ZANOUNE, M. Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, M. CULLIER de LABADIE, Mme Agnès EKWE, M. Christian BRINDEAU Adjoints, Mme Christine MEIGNIEN, Mr Didier GIARD, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Jean-Paul TEXIER, Mrs Guy BRUNET, Stéphane RABANY, Mme Sonia JAIL, M. Stéphane DEYSINE, Mme Valérie LANDAIS, M. Jean-Claude MASSEY, Mme Dominique DEBICKI, Mrs William ROSTENE, Pierre-Jean GRAVELLE, Mme Martine SJARDIN, M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, Mlle Anne-Laure HIRON; Conseillers municipaux,

**Absents excusés**

Mme Marie-Suzanne CHARLOT, représentée par Madame Dominique CARON,  
M. Pierre LENTIER, représenté par Monsieur Bernard STEIN,  
M. Christian FOSSOYEUX, représenté par Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Monsieur Jean-Paul TEXIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**FINANCES**

**1 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Une note détaillant l'ensemble des éléments concernant les orientations budgétaires est jointe au présent dossier.

*Le Conseil municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires.*

**2 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2010-02**

L'objet de la présente délibération concerne la validation de différents équilibres comptables en matière de dépenses et de recettes comprenant notamment les éléments suivants :

- La prise en compte de l'encaissement des loyers versés par Voyager School Travel (45 000 € dont 15 000 € ont été reversés à La Poste conformément à la Convention), permettant notamment de prendre en charge une partie des frais générés par la consommation des fluides
- La prise en compte du supplément de DGE 2010 (71 000 €) affecté à différentes opérations d'investissement
- La prise en compte du supplément de subvention accordé par la CAF (328 423 €) au titre de l'investissement pour la Maison de la Petite Enfance
- La prise en compte du supplément de subvention accordé par le Conseil Général du Val-de-Marne (108 000 €) au titre de l'investissement pour la Maison de la Petite Enfance
- La prise en compte du surplus de dotation en matière de droits de mutations (101 000 €) affecté aux dépenses imprévues et à la compensation du déficit du chapitre 12
- Le désengagement de la somme de 165 000 € versée initialement au CCAS et venant compenser une partie du déficit du chapitre 12 de la Commune

- La suppression de la somme dédiée à l'opération d'enfouissement des réseaux de la rue du Réveillon (100 000 €) réaffectée notamment aux frais d'études

Il est proposé au Conseil municipal de valider ces mouvements.

**Par 23 voix pour et 6 abstentions (groupe EPV), le Conseil municipal décide d'adopter la décision modificative N°CME2010-02, portant sur l'ajustement des prévisions budgétaires.**

## SERVICES TECHNIQUES / URBANISME

### **3 – ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE RATTACHES A L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE MANDRES-SAINT-THIBAULT**

Les Préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne ont lancé; en date du 17 novembre 2010, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau souterraine :

- de « Périgny », « Varennes » et « Boussy-Saint-Antoine », rattachés à l'usine de production d'eau potable de Périgny-sur-Yerres,
- de « Bréant », « Les Vinots » et « Saint-Thibault », rattachés à l'usine de production d'eau potable de Mandres-Saint-Thibault.

Cette enquête publique conjointe concerne :

- une enquête préalable à la DUP des périmètres de protection et la demande d'autorisation de captage déposée par Eau du Sud Parisien concernant les usines de Mandres-Saint-Thibault et Périgny-sur-Yerres.
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat des captages des usines de Mandres-Saint-Thibault et Périgny-sur-Yerres.

Trois périmètres de protection ont été définis :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

Un plan joint à la présente délibération précise les différents périmètres et leur contenant. Le périmètre de protection éloignée est celui qui concerne la Commune de Villecresnes. Il n'a, à la différence des deux autres, que peu de valeur contraignante pour les parcelles incluses dans ce périmètre, mais doit toutefois figurer dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce périmètre.

**A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le périmètre défini dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.**

### **4 – DETERMINATION DU LINEAIRE DE VOIRIE COMMUNALE**

Par délibérations n°2009-087 et n°2009-88, la Commune a intégré dans le domaine communal les voiries suivantes :

- la Rue du Poirier de Fer, pour un linéaire total de 333 mètres,
- les Allées du Donjon et Culbuto, pour un linéaire total cumulé de 251 mètres.

Aujourd'hui, une mise à jour du kilométrage de la voirie communale sur l'ensemble du territoire est nécessaire.

En 2009 le linéaire de la voirie était de 43 710 mètres. Les deux dernières rétrocessions ont entraîné une augmentation du linéaire de la voirie communale de 584 mètres, ramenant ainsi le linéaire total communal à 44 294 mètres.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à arrêter le linéaire total de voirie communale en 2010 à 44 294 mètres.

***A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'arrêter le linéaire total de la voirie communale classée dans le domaine public en 2010 à 44 294 mètres.***

**5- ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES SECTIONS AS 273 D'UNE SUPERFICIE DE 713 M<sup>2</sup> ET AS 332 D'UNE SUPERFICIE DE 928 M<sup>2</sup> SITUEES EN ZONE ND AU LIEUDIT « LES CANARDS » A VILLECRESNES, PROPRIETE DES CONSORTS HERNANDEZ/CULERRIER**

Lors de la séance du 23 octobre 2006, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir les deux parcelles de terrain cadastrées sections AS n° 273 et n° 332 d'une superficie totale de 1 641 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 3 282 € (TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS), soit 2 €/m<sup>2</sup> et a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

Or, la signature n'est pas encore intervenue à ce jour.

Pour rappel :

Par lettre en date du 7 septembre 2006, Monsieur J. GARBANI, 1 boulevard de la Gare – 94470 Boissy Saint Léger a fait connaître à la Commune les accords des Consorts HERNANDEZ/CULERRIER pour lui céder deux parcelles de terrain cadastrées sections : AS n° 273 d'une superficie de 713 m<sup>2</sup> et AS n° 332 d'une superficie de 928 m<sup>2</sup> situées en ZONE ND au lieudit « Les Canards », à Villecresnes, moyennant le prix de 3 282 €.

La Commune entend protéger cette zone contre l'urbanisation du fait de la qualité du site et du paysage.

L'objet de la présente délibération est de régulariser cette situation en autorisant Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à cette acquisition.

***A l'unanimité, le Conseil municipal confirme l'acquisition des deux parcelles de terrain cadastrées sections : AS n°273 d'une superficie de 713 m<sup>2</sup> et AS n°332 d'une superficie de 928 m<sup>2</sup> situées en ZONE ND au lieudit « Les Canards » à Villecresnes, moyennant le prix de 3 282 € (trois mille deux cent quatre vingt deux euros) soit 2 € le m<sup>2</sup>.***

## **6 – RETROCESSION A LA COMMUNE DE VILLECRESNES, A L'EURO SYMBOLIQUE, D'UNE EMPRISE DE TERRAIN D'UNE CONTENANCE DE 22 M<sup>2</sup> ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD 325, SISE 34 RUE DES MERLES A VILLECRESNES ET PROPRIETE DE MONSIEUR ET MADAME DUFLOT, EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LA RUE DES MERLES**

Dans le cadre de l'élargissement de la rue des Merles et afin de disposer du terrain nécessaire à la réalisation de cette opération, la Commune de Villecresnes doit disposer d'une emprise de terrain d'une superficie de 22 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AD 325 d'une contenance de 579 m<sup>2</sup> ;

Le 17 juin 2010, la Direction des Domaines a estimé la valeur du terrain nécessaire à la réalisation de cette opération à 4 000 euros.

L'objet de la présente délibération est de proposer au Conseil municipal d'approuver le principe de cette rétrocession à la Commune par les époux DUFLOT dument consultés et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes relatifs à cette opération.

***A l'unanimité**, le Conseil municipal décide d'accepter la rétrocession à l'euro symbolique de l'emprise de terrain d'une superficie de 22m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section AD 325 situé 34, rue des Merles, propriété de Monsieur et Madame DUFLOT, parcelle nécessaire à l'élargissement de la voirie.*

## **7 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DU SIVOM DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS**

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique. Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2009 du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts.

***Le Conseil municipal** prend acte de la présentation qui lui a été faite dudit rapport et adopte, sur proposition de l'opposition, le vœu suivant :*

***Considérant** que le SIVOM fait une tournée des monstres tous les deux mois dans nos communes*

***Considérant** que le SIVOM ne ramasse pas tous les déchets, notamment les huiles, les pots de peintures, les batteries, le gros électroménagers, les branchages, le gazon, etc.*

***Considérant** la mise à disposition de plusieurs déchetteries accessibles aux habitants couverts par le SIVOM*

***Considérant** que ce service est gratuit pour ses habitants*

***Considérant** que les dernières décisions du SIVOM vont à l'encontre d'une utilisation normale des déchetteries*

***Considérant** l'interdiction aux véhicules utilitaires particuliers de se présenter au SIVOM*

***Considérant** le tarif prohibitif des dépôts au SIVOM*

***Considérant** l'augmentation exponentielle des déchets déposés illégalement dans les communes*

***Considérant** l'augmentation des déchets anormaux dans la poubelle verte, parpaings, pots de peinture, gravats divers, objets électroniques, ferraille, batteries, gazon, branchages, etc.*

***Demande** que soit revue l'interdiction d'accès des véhicules utilitaires particuliers au SIVOM en mettant en place une déclaration sur l'honneur que cette utilisation est particulière et en limitant l'accès à quelques passages par exemple*

## **8 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique. Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2009 du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges.

*Le Conseil municipal prend acte de la présentation qui lui a été faite dudit rapport.*

## **9 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU BRIARD**

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique. Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2009 de la Communauté de communes du Plateau Briard.

*Le Conseil municipal prend acte de la présentation qui lui a été faite dudit rapport.*

## **10– LANCEMENT DE L'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET DETERMINATION DE SON PERIMETRE**

le schéma de cohérence territoriale ou SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Document d'aménagement s'étendant sur les moyen et long termes, héritier des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le SCOT vise la même organisation et la même mise en valeur du patrimoine naturel et du bâti, en mettant l'accent sur les éléments qui vont donner une cohérence au groupement ainsi constitué, notamment à partir de l'utilisation des équipements et facilités de déplacement.

Élaboré par un ou plusieurs établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il doit couvrir un territoire continu et sans enclaves.

Le SCOT s'inscrit dans la continuité du Plan de territoire. Ce document préalable préfigure les grands équilibres d'un territoire, notamment par le biais d'une importante phase de diagnostic, et détermine les enjeux structurants. Ce document a été réalisé par la Communauté de communes du Plateau Briard en 2009.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe du lancement des études relatives à l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale dont le périmètre à celui de la Communauté de communes du Plateau Briard.

***A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le lancement de l'étude relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et dit que le périmètre sur lequel portera ce SCOT est celui de la Communauté de communes du Plateau Briard.***

## **11 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MANIFESTATIONS D'INTERET INTERCOMMUNAL » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU BRIARD**

Afin de clarifier et de rendre possible, d'un point de vue administratif et comptable, l'organisation par la Communauté de Communes du Plateau Briard de certaines manifestations de portée intercommunale (fête du Sport, Salon des Métiers d'Arts, etc.) participant à sa valorisation et sa notoriété, il est nécessaire d'en modifier les statuts.

Il est également nécessaire que les Communes membres se prononcent en faveur de la création d'une telle compétence au sein de l'Établissement public de coopération intercommunale dont elles dépendent.

C'est pourquoi il est proposé, par la présente délibération, au Conseil municipal, de se prononcer en faveur de la création par transfert de la compétence « Manifestation d'intérêt intercommunal » à la Communauté de communes du Plateau Briard.

A ces fins, une mention supplémentaire sera ajoutée à l'article 2.5 des statuts de l'EPCI précisant la possibilité d'organiser ce type de manifestations.

***A l'unanimité, le Conseil municipal décide du transfert de la compétence manifestations d'intérêt intercommunal à la Communauté de Communes du Plateau Briard et approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard au niveau du point 2 de l'article 5, intitulé « au titre des compétences optionnelles et facultatives », en le complétant par le titre et le paragraphe suivant :***

*2.5 « Culturel »*

*« Organiser des manifestations d'intérêt intercommunal »,*

## **12– TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ELABORATION DU PLAN DE MISE EN CONFORMITE DE LA VOIRIE ET DES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS (PAVE) » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU BRIARD**

Au regard des obligations relatifs à la Loi sur « le handicap » du 11 février 2005, il est impératif que les communes et leurs groupements mettent en place un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

Une délibération du 24 juin 2010 de la Communauté de communes du Plateau Briard a autorisé le lancement de l'étude du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

Cependant, afin de pouvoir mener à bien ce projet, il est nécessaire que la Communauté de communes se dote de la compétence idoine en matière d'élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) et afin de pouvoir lancer l'étude à l'échelle intercommunale.

A ces fins, il est proposé au Conseil municipal de transférer à la CCPB la compétence « Élaboration du plan de mise en conformité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) » par le biais d'un ajout à l'article 2.4 de ses statuts.

**A l'unanimité**, le Conseil municipal décide de transférer la compétence « élaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE) » à la Communauté de Communes du Plateau Briard et approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard au niveau du point 2 de l'article 5, intitulé « au titre des compétences optionnelles et facultatives », en le complétant par le titre et le paragraphe suivant :

#### 2.4 « Accessibilité »

« Elaborer le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) »,

### **13- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU SUD EST PARISIEN POUR L'ÉLECTRICITE ET LE GAZ (SUDELEG)**

En l'état des compétences transférées par les communes membres au syndicat SUD ELEG, telles qu'elles résultent des statuts actuels du Syndicat, la compétence du Syndicat est donc issue de la possibilité d'instituer des redevances à son profit à raison notamment de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution (électricité et gaz) et par les lignes et canalisations particulières.

Parallèlement, si le Syndicat dispose du pouvoir de l'autorité concédante en lieu et place des communes membres en matière d'électricité et de gaz et de ses accessoires tels que le conseil, la représentation et le contrôle au bénéfice des communes, l'alinéa 2 de l'article 3 des statuts exclut de son champ de compétence « *la décision de réalisation des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz (qui) demeurent de la compétence des communes membres* ».

Or, le décret N°2008.740 du 28.07.2008 introduit, en application notamment de l'article 36 de la loi N°2006/1537 du 07.12.2006 relative au secteur de l'énergie :

- la possibilité pour les autorités qui vont concéder la distribution du gaz naturel, quand l'opération de raccordement en gaz ne peut être réalisée dans des conditions économiques assurant une rentabilité au moins égale au niveau fixé par arrêté, afin de compenser les obligations de service public mises à la charge du futur concessionnaire, de contribuer au financement de l'opération (article 1<sup>er</sup>).
- l'obligation pour le concessionnaire des réseaux, dans le cadre des opérations d'extension des réseaux existants de distribution de gaz naturel, de raccorder tous les clients qui le demandent pour autant que le ratio de calcul de rentabilité soit égal ou supérieur à un niveau fixé par arrêté. Si ce ratio est inférieur, les concessionnaires peuvent demander une participation aux demandeurs (article 3) ; l'autorité concédante peut également accorder une contribution pour financer une partie des coûts liés au raccordement (article 4).
- L'approbation par le ministre chargé de l'énergie des conditions économiques de rentabilité et des méthodes de calcul proposées par les concessionnaires (article 9).
- L'intégration de ces modalités dans les cahiers des charges de concession ainsi que des conditions de remboursement de tout ou partie de la participation financière publique pour les nouvelles dessertes et les extensions, les tarifs des prestations de

raccordements et leurs conditions techniques et prescriptions applicables (article 11).

En application de ces dispositions, un avenant N°1 au cahier des charges de la concession GrDF doit donc être passé par le Syndicat mais, préalablement, sa compétence doit faire l'objet d'une modification afin de lui permettre, en application de l'article 4 du décret du 28.07.2008, d'exercer pleinement ses compétences d'autorité concédante notamment par la possibilité d'accorder une contribution au financement d'une partie des coûts liés au raccordement des réseaux dont le ratio de rentabilité n'atteindrait pas le niveau fixé par arrêté ministériel.

A cet égard, il ne s'agit pas pour le Syndicat d'exercer des prérogatives communales mais de jouer pleinement son rôle d'autorité concédante en intégrant à ses compétences les opérations d'investissement et ainsi, en accord avec la ou les communes concernées, de pouvoir accorder une contribution aux opérations inférieures au ratio de rentabilité pour lesquelles les communes n'ont pas qualité pour intervenir directement.

Dans ces conditions, outre l'extension de la compétence du Syndicat, une procédure de concertation préalable entre les communes et le Syndicat pourrait être mise en place sous la forme d'une commission d'investissement, afin que le Syndicat sans se substituer aux communes, soit un relais efficace de leur politique de développement.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Nouvelle rédaction de l'article 3 « Transfert de compétences » :

Les communes adhérentes au Syndicat lui transfèrent leurs compétences en matière d'organisation, de fonctionnement et d'investissement du service public de distribution de l'électricité et du gaz telles que définies par les articles L.2333.84, R.2333-105 et suivants, R.2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales et le décret N°2008.740 du 28.07.2008. Les décisions de réalisation des travaux de premier établissement, de renforcement, d'extension, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz relèvent d'une procédure préalable d'avis de la commission d'investissement prévue à l'alinéa 2 de l'article 8.

Ajout à l'article 8 « Commissions » d'un alinéa 2 :

Une commission d'investissement est instituée pour rendre un avis sur les projets de premier établissement, de renforcement, d'extension, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz. Elle est saisie par le Président et rend son avis au vu, notamment, de la décision de la commune intéressée quant au financement de l'opération.

Ajout à l'article 11 « Recettes » d'un dernier point ainsi rédigé :

- toute participation des communes correspondant à la contribution du Syndicat au financement des coûts liés au raccordement des réseaux dont le ratio de rentabilité n'atteindrait pas le niveau fixé par arrêté ministériel, en application de l'article 4 du décret N°2008.740 du 28.07.2008.

Il est proposé au Conseil municipal d'entériner les modifications statutaires du syndicat SUDELEG.

***A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les modifications suivantes des statuts du Syndicat.***



#### 14- MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES DE LA COMMUNE DE VILLECRESNES

Afin de permettre, d'un point de vue comptable et juridique, un comptage précis du nombre de personnes présentes à l'occasion de certaines manifestations communales, il est devenu nécessaire d'introduire la gratuité comme un tarif potentiellement applicable.

De surcroit, l'existence d'un tarif « gratuit » dans la grille permettra de donner un accès identique aux titulaires d'entrées payantes et aux personnes bénéficiant de tarifs spécifiques.

**A l'unanimité**, le Conseil municipal décide que pour les activités énumérées ci-dessus, des tickets numérotés seront émis et libellés au regard de la grille tarifaire suivante :

- Tarif A – 20,00 €
- Tarif B – 15,00 €
- Tarif C – 12,00 €
- Tarif D – 10,00 €
- Tarif E – 7,00 €
- Tarif F – 5,00 €
- Tarif G - Gratuit

#### 15- REVALORISATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET DE BOISSONS

Comme chaque année, il est proposé au Conseil Municipal d'entériner la hausse des tarifs de la restauration et des boissons. Le point principal concerne l'augmentation sensible du prix du repas du club des personnes âgées.

**A l'unanimité**, le Conseil municipal fixe les tarifs de la restauration scolaire et restauration municipale ainsi qu'il suit :

<b>TARIFS DE RESTAURATION ET BOISSONS</b>	
<b>Restauration scolaire</b>	
Repas maternelles	4,04 €
Repas élémentaires + ados	4,51 €
<b>Restauration municipale</b>	
Repas adultes	4,55 €
Repas club personnes âgées / Tarif normal	7,00 €
Repas club personnes âgées / Tarif personnes non imposables	5,00€
Repas livrés à domicile aux personnes âgées	6,93 €
<b>Boissons</b>	
¼ vin supérieur	1,15 €
¼ vin ordinaire	0,58 €
50 cl eau	0,25 €
150 cl eau	0,36 €

#### 16 – FIXATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES A L'OCCASION DES CLASSES TRANSPLANTEES

L'objet de la présente délibération cadre est d'acter le principe de la prise en charge à hauteur de 30 % par la Commune du coût pour les familles éligibles aux tranches F, G, H et I du quotient familial dont les enfants partent en séjour de classe transplantée.

**A l'unanimité**, le Conseil municipal fixe le montant de la participation des familles en fonction du prix de revient du séjour par enfant et en application du quotient familial ainsi calculé :

- Pour les familles des tranches F, G, H et I, la commune prendra en charge 30% du prix du séjour.
- Pour les familles des tranches A, B, C, D et E, la réduction habituellement accordée au titre du quotient familial pour les prestations communales sera consentie.

#### **17 - PRESENTATION DE LA POLITIQUE JEUNESSE 2010-2013**

**Le Conseil municipal** prend acte de la présentation qui lui a été faite de la politique jeunesse 2010-2013.

\*\*\*\*\*